

## ARTICLE III

A moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe A et le Gouvernement de la Bolivie assume les responsabilités décrites à l'Annexe B relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les Annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-boliviennes, engagées dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou accord de prêt;
2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-bolivienne œuvrant en Bolivie dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou accord de prêt; et
3. «personnes à charge» signifie:
  - a) le conjoint d'un membre du personnel canadien;
  - b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint qui est âgé de moins de vingt-et-un ans et qui est à la charge de l'un d'eux ou qui est âgé de vingt-et-un ans ou plus et qui est à la charge de l'un d'eux en raison d'incapacité physique ou mentale; et
  - c) toute autre personne à charge.

## ARTICLE V

Le Gouvernement de la Bolivie s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile pour tout dommage qui peut avoir été causé en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux boliviens que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de vol ou de négligence criminelle.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement de la Bolivie accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de l'impôt sur les revenus des sociétés, de l'impôt sur les revenus des particuliers, des impôts, frais et permis locaux et des autres charges de même nature qui peuvent être imposées à l'avenir, sur les fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement de la Bolivie prévus dans les ententes subsidiaires et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.